



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 4 novembre 2003

14252/03

PUBLIC 9

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
SEPTEMBRE 2003

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en septembre 2003. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en septembre 2003, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"),
Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

SEPTEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (02.09.2003) Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais (02.09.2003) 2525ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 22 septembre 2003 Règlement du Conseil modifiant pour la troisième fois le règlement (CE) n° 2341/2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture	Réf. docs 11520/03 PE-CONS 3666/03 Réf. Doc. 11505/03 12358/03		Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée

SEPTEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Conseil relative au droit au regroupement familial	10502/2/03 REV 2	142/03, 143/02	Unanimité
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique	11653/03 + COR 1 (fi)	144/03	Unanimité
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail	PE-CONS 3625/03 + COR 1 + COR 2 (fi) + COR 3 (pt)	145/03, 146/03, 147/03	Majorité qualifiée
2526ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 29 septembre 2003			
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen	PE-CONS 3645/03	148/03, 149/03	Contre A, DK, I Majorité qualifiée

SEPTEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2528ème Conseil Agriculture et Pêche le 29 septembre 2003 Réforme de la PAC a) Règlement du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 b) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	11236/1/03 REV 1 + COR 1 (el) + COR 2 (de) + COR 3 (fr,de,it,nl,da,el,es,pt,fi,sv) + COR 4 (fr) + COR 5 + COR 6 (fi) + COR 7 (sv) + COR 8 (fr) + COR 9 (it) + COR 10 (pt) + COR 11 (da)	150/03, 151/03, 152/02, 153/03, 154/03, 155/03, 156/03, 157/03, 158/03, 159/03, 160/03, 161/03, 162/03, 163/03, 164/03, 165/03, 166/03, 167/03	Contre P Majorité qualifiée
	11182/03 + COR 1 (el) + COR 2 (fr,es) + COR 3 (de) + COR 4 (de) + COR 5 (it) + REV 1 (fi)	168/03, 169/03, 170/03	Majorité qualifiée

SEPTEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
c) Règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales	11186/03 + COR 1 (nl) + COR 2 (sv) + COR 3 (pt) + COR 4 (de) + COR 5 (fi)		Majorité qualifiée
d) Règlement du Conseil portant organisation commune du marché du riz	11187/03 + COR 1 (de) + COR 2 (pt) + REV 1 (sv)	171/03	Majorité qualifiée
e) Règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés	11188/03 + COR 1 (nl)		Majorité qualifiée
f) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	11189/03 + COR 1 (fr,de) + COR 2 (fi) + COR 3 (pt) + REV 1 (sv)	172/03, 173/03	Majorité qualifiée
g) Règlement du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers	11190/03 + COR 1 (de) + COR 2 (fi) + COR 3 (sv) + REV 1 (fi)	174/03	Contre P Majorité qualifiée

SEPTEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE	9474/2/03 REV 2	175/03, 176/03, 177/03, 178/03	Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision n° 1445/2000/CE	PE-CONS 3661/03	179/03	Abstention D Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire et modifiant les directives 64/432/CEE, 72/462/CEE et 90/539/CEE du Conseil	PE-CONS 3675/03	180/03, 181/03, 182/03, 183/03, 184/03	Majorité qualifiée

DECLARATION 142/03**Déclaration du Conseil ad article 6**

"Le Conseil estime que le contenu et la portée de l'article 6 de la présente directive sont sans préjudice du contenu et de la portée de dispositions similaires sur l'ordre et la sécurité publics figurant dans d'autres directives communautaires relatives à l'immigration légale qui sont en cours d'examen ou qui seront examinées par les instances du Conseil"

DECLARATION 143/03**Déclaration unilatérale de la délégation néerlandaise**

"Les Pays-Bas soulignent que les dispositions de la directive relative au droit au regroupement familial devraient être interprétées d'une manière qui respecte pleinement la vie familiale. Cette directive devrait être appliquée conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

DECLARATION 144/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil rappelle que le présent règlement n'affecte pas le contrat de dépôt conclu entre les Communautés européennes et l'Institut universitaire européen le 17 décembre 1984."

DECLARATION 145/03

Déclaration de la Commission concernant la mise en œuvre de l'article 17, paragraphe 5

"La Commission déclare que, avant de se prononcer, elle entend consulter les partenaires sociaux au niveau européen et les représentants des États membres en vue de faire connaître son avis trois mois après avoir reçu la notification de l'État membre."

DECLARATION 146/03

Déclaration de la Commission sur l'article 24, paragraphe 1

"La Commission déclare que l'article 24, paragraphe 1, de la version codifiée de la directive correspond à l'article 18, paragraphe 4, de la directive de base (directive 93/104/CE) sans aucune modification de son libellé. Pour la Commission, les États membres devaient communiquer les textes en question ("dispositions de droit interne qu'ils ont déjà adoptées ou qu'ils adoptent") avant l'adoption de la proposition codifiée et continuent d'être soumis à cette même obligation après son adoption.

Cependant, compte tenu du fait qu'une codification ne peut entraîner de modification du droit sur le fond, la version codifiée de la directive ne prévoit pas de nouvelle obligation pour les États membres de communiquer des textes qui ont déjà été communiqués avant l'adoption du texte codifié."

DECLARATION 147/03

Déclaration du Conseil sur l'article 24, paragraphe 1

"Le Conseil prend note de la déclaration de la Commission figurant ci-dessus. Il invite cependant cette dernière à déterminer si, pour des raisons de clarté juridique, les futures propositions de codification d'actes législatifs ne devraient pas traiter explicitement de la question du moment auquel se réfère l'obligation de communiquer les dispositions du droit interne."

DECLARATION 148/03

Déclaration de l'Irlande et de la France

"L'Irlande et la France saluent l'accord obtenu au Conseil "Affaires générales/Relations extérieures" du 16 juin 2003 sur le règlement pour le statut et le financement des partis politiques européens. L'Irlande et la France rappellent l'importance qu'elles attachent au respect du principe de transparence dans l'application du règlement, en particulier à l'article 8, pour lequel elles notent également que la législation nationale appropriée est applicable pour le financement et la limitation des dépenses électorales au niveau national et pour le Parlement européen."

DECLARATION 149/03

Déclaration de la Belgique

"La Belgique attache une grande importance à l'adoption du statut des partis politiques européens.

Les partis politiques européens constituent en effet un facteur d'intégration et contribuent à la formation d'une conscience européenne. Ils constituent en outre un élément essentiel de la démocratie représentative au sein de l'Union.

Ce rôle des partis politiques européens devrait se renforcer dans le cadre d'une Union élargie qui se veut plus démocratique et plus proche des citoyens.

Sur la base de ces considérations et du caractère spécifique des partis politiques européens, la Belgique peut se rallier à la proposition de la Présidence.

Toutefois, il ne pourra être tiré argument de cette réglementation européenne pour déroger à l'application stricte des principes de la loi belge du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques."

REGLEMENTATION HORIZONTALE

Déclarations de la Commission

DECLARATION 150/03

Application de la modulation aux pays adhérents (considérant 49)

"Le présent règlement couvre la Communauté telle qu'elle se compose au moment de son entrée en vigueur. En vertu du traité d'adhésion, l'adhésion des nouveaux États membres aura lieu le 1^{er} mai 2004; il convient dès lors d'adapter le présent règlement, à la date d'adhésion, conformément aux procédures prévues par le traité d'adhésion afin de le rendre applicable aux nouveaux États membres.

La Commission s'engage à proposer que le mécanisme de discipline financière ainsi que la modulation ne s'appliquent pas dans les nouveaux États membres tant que l'introduction progressive des paiements directs n'aura pas atteint le niveau de l'UE."

DECLARATION 151/03

Application du mécanisme de discipline financière (article 11)

"Lorsque le mécanisme de discipline financière devra être appliqué pour la première fois, la Commission présentera au Conseil une proposition qui, outre le taux d'adaptation, prévoira une franchise de 5 000 euros. Des franchises supplémentaires, supérieures à 5000 euros et assorties d'une exemption partielle de l'adaptation, pourront également être proposées."

DECLARATION 152/03

Application de la modulation et de la discipline financière au GAEC (article 12)

"La Commission considère que chacune des exploitations qui fait partie d'un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), tel qu'établi par le code rural français, est considérée, dans le cadre du mécanisme de discipline financière, comme un exploitant unique aux fins de l'application tant du montant supplémentaire d'aide prévu en cas de modulation que des franchises."

DECLARATION 153/03

Système de contrôle de la conditionnalité (article 25)

"A. Lien entre le SIGC et le système de contrôle de la conditionnalité

Les règles de mise en œuvre de l'article 25 concernant le système de contrôle de la conditionnalité seront fondées sur les principes suivants:

- I. Le SIGC demeure l'outil de contrôle pertinent; toutefois, cela ne signifie pas que la conditionnalité doit être contrôlée exactement de la même manière que les règles d'admissibilité au bénéfice de l'aide. Le "contrôle intégré" signifie en ce qui concerne la conditionnalité que les organismes payeurs doivent effectuer leurs paiements et appliquer les réductions sur la base d'un aperçu complet des différents résultats des contrôles.
- II. Dans ces conditions, le taux de contrôle normalisé de 5% du SIGC s'appliquerait d'abord au contrôle des conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide et, comme base d'une analyse complémentaire des risques, au contrôle de la conditionnalité de tous les bénéficiaires des paiements directs.
- III. En ce qui concerne le contrôle des conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide, tous les agriculteurs sélectionnés seront contrôlés selon les règles actuelles du SIGC.
- IV. Pour ce qui est du contrôle de la conditionnalité, la procédure ci-après, qui donne une certaine latitude aux États membres pour la mise en œuvre du système de contrôle, pourrait être appliquée:
 1. La liste des exploitations agricoles présélectionnées (échantillon de 5%) est transmise aux différents organismes de contrôle spécialisés.
 2. Chaque organisme de contrôle spécialisé a alors la faculté d'appliquer au choix l'une des deux options ou, le cas échéant, les deux options combinées:

Option 1: l'organisme de contrôle spécialisé effectue sa propre analyse des risques sur l'échantillon du SIGC et retient au moins 20% (ce qui correspond à un taux de contrôle maximum de 1%) des exploitations agricoles auxquelles les normes pertinentes s'appliquent. Dans ces conditions, il convient de noter que les normes prévoyant une obligation de notification des maladies ne "s'appliquent" qu'une fois que l'obligation est déclenchée par l'apparition de la maladie.

Option 2: l'organisme de contrôle spécialisé ne retient pas l'échantillon du SIGC et établit sa propre liste d'exploitations agricoles à contrôler, sur la base de ses propres critères de risque; cette liste contient un certain nombre d'exploitations agricoles représentant au moins 1% des exploitations agricoles (bénéficiaires de l'aide directe) auxquelles les normes pertinentes s'appliquent.

3. Afin de garantir une utilisation optimale des capacités de contrôle, les organismes de contrôle peuvent décider d'atteindre le taux de contrôle de 1% des bénéficiaires de l'aide directe de la manière suivante:
 - a) Si l'analyse normale des risques effectuée par l'organisme de contrôle au niveau de l'exploitation agricole conclut que ceux qui ne bénéficient pas de l'aide directe présentent un risque plus élevé que les bénéficiaires de l'aide directe sélectionnée, l'organisme de contrôle est autorisé à remplacer les bénéficiaires de l'aide directe par des agriculteurs qui ne bénéficient pas de paiements directs dans la mesure où il peut être démontré que ces derniers présentent un risque plus élevé.
 - b) En outre, si pour des raisons d'efficacité, il semble plus approprié d'effectuer le contrôle direct non pas au niveau de l'exploitation agricole, mais au niveau des entreprises (par exemple, abattoirs, négociants, fournisseurs), l'échantillon des entreprises à contrôler devrait être établi de telle manière qu'il couvre indirectement 1% des bénéficiaires de l'aide directe auxquels les normes pertinentes s'appliquent.
 - c) En ce qui concerne les exigences de conditionnalité pour lesquelles il existe déjà un taux de contrôle minimum au niveau communautaire (par exemple, identification et enregistrement des animaux, voir les normes n° 7, 8 et 10), ce taux de contrôle s'applique à la place du taux de 1% applicable dans les options 1 et 2.
 - d) Dans les deux options, les rapports de contrôle contenant une évaluation de la gravité de l'infraction potentielle doivent être envoyés à l'organisme payeur pour l'application de sanctions.

B. Nature des contrôles effectués par les services de la Commission

Les contrôles effectués par les services de la Commission concernant la mise en œuvre du système de contrôle de la conditionnalité n'ont trait qu'au bon fonctionnement du système de contrôle défini au point A. Les principaux éléments de ces contrôles peuvent être résumés comme suit:

- I. Communication de toutes les informations utiles et nécessaires concernant les bénéficiaires des paiements directs aux organismes de contrôle spécialisés par les organismes payeurs compétents (l'échantillon du SIGC ou la liste des bénéficiaires au niveau national ou régional).
- II. Application des méthodes d'analyse des risques et de sélection conformément à l'option 1 ou à l'option 2 (y compris remplacement éventuel des bénéficiaires présélectionnés par d'autres exploitants et application éventuelle des contrôles au niveau des entreprises plutôt qu'au niveau des exploitations agricoles).
- III. Établissement des rapports de contrôle contenant notamment le non-respect constaté des normes de conditionnalité, l'évaluation de la gravité des infractions et toutes les informations utiles sur les investigations effectuées pendant les vérifications sur place.
- IV. Transmission des rapports de contrôle aux organismes payeurs compétents.
- V. Application du système des réductions et exclusions par les organismes payeurs compétents sur la base des rapports de contrôle.

C. Application des corrections dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes

- I. Les règles de base de l'apurement des comptes établies dans le règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil s'appliqueront à la conditionnalité. Les corrections financières doivent donc être en rapport avec le risque pour le fonds, compte tenu du fait que les normes de conditionnalité ne constituent pas une règle d'admissibilité au bénéfice de l'aide, mais une base pour les sanctions. Par conséquent, le risque pour le fonds ne sera pas, en principe, évalué sur la base du risque d'une dépense correspondant à un paiement indu, mais sur la base du risque de perte financière résultant de la non-application de sanctions.
- II. En ce qui concerne l'admissibilité au bénéfice de l'aide et la conditionnalité, l'apurement des comptes conservera son rôle préventif. Les services de la Commission continueront donc d'élaborer des recommandations et des orientations, comme ils le font actuellement pour le SIGC, en tenant compte des problèmes particuliers que rencontrent les États membres lors de la mise en œuvre du nouveau système de contrôle de la conditionnalité.

- III. Le fait que certaines "normes de conditionnalité" sont en général des directives pose un problème particulier dans le cas où les États membres ont transposé une directive de manière incorrecte ou inappropriée ou ne l'ont pas transposée du tout. En pareil cas, la norme concernée n'est pas juridiquement contraignante pour l'agriculteur. Par conséquent, l'État membre ne peut pas appliquer de sanctions à l'agriculteur. Dans ces conditions, il n'y a pas de dépenses correspondant à un paiement indu, ni de sanctions qui ne sont pas infligées car ces sanctions sont inapplicables à l'agriculteur concerné. Il en résulte que l'apurement des comptes n'est pas la réponse appropriée à ce type de situation. La non-transposition de directives sera par conséquent soumise aux procédures prévues aux articles 226 et 228 du traité."

DECLARATION 154/03

Établissement d'une liste des cas d'agriculteurs se trouvant dans une situation particulière (article 42)

"Lors de la mise en œuvre de l'article 42 concernant la réserve nationale et l'établissement d'une liste des cas d'agriculteurs se trouvant dans une situation particulière qui les a empêchés, totalement ou partiellement, de recevoir des paiements directs pendant la période de référence, la Commission envisagera d'inclure notamment les cas suivants:

- a) les agriculteurs qui ont reçu, par le biais d'un héritage ou d'un héritage anticipé, d'un agriculteur qui a pris sa retraite ou est décédé pendant la période de référence, une exploitation ou une partie d'exploitation, dont les terres ont été louées pendant la période de référence;
- b) les agriculteurs qui ont acheté, pendant la période de référence, avant le [31 mai 2003], ou au plus tard à cette date, une exploitation ou une partie d'exploitation dont les terres faisaient l'objet d'un bail pendant la période de référence;
- c) les agriculteurs qui ont conclu, pendant la période de référence ou au plus tard le [31 mai 2003], un bail pluriannuel concernant une exploitation ou une partie de celle-ci, dont les conditions ne peuvent pas être modifiées;

- d) les agriculteurs qui ont réalisé des investissements ou acheté des terres, pendant la période de référence ou au plus tard le [31 mai 2003], afin d'accroître leur production;
- e) les agriculteurs qui ont participé, pendant la période de référence, à des programmes nationaux de reconversion de la production."

DECLARATION 155/03

Gestion de l'offre par la mise en jachère (article 54)

"Afin de maintenir la fonction de la jachère en tant qu'instrument flexible de la maîtrise de l'offre, il est envisagé de prévoir la possibilité d'instaurer de nouvelles obligations en matière de mise en jachère. Indépendamment de l'approche classique suivie en la matière, fondée sur des droits historiques à mise en jachère, en cas de besoins du marché, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, décider d'appliquer de nouvelles obligations de mise en jachère à toutes les terres qu'un bénéficiaire plante en céréales ou en oléagineux. Cette obligation s'applique indépendamment du montant des paiements directs reçus. Toutes les dérogations prévues par le régime classique de mise en jachère sont d'application."

DECLARATION 156/03

Secteur des fruits et légumes (article 60)

"La Commission s'engage à suivre avec attention l'évolution du secteur des fruits et légumes, y compris le secteur des pommes de terre et les fruits et légumes soumis aux OCM particulières comme les tomates transformées, notamment vis-à-vis d'éventuelles distorsions de concurrence et à faire, le cas échéant, des propositions appropriées."

DECLARATION 157/03

Mise en œuvre facultative du régime de paiement unique (article 69)

"Dans le cadre de la mise en œuvre facultative du régime de paiement unique, la Commission se basera, pour les conditions d'octroi des montants supplémentaires, sur les conditions actuellement prévues par le règlement (CE) n° 1251/1999, le règlement (CE) n° 1254/1999 et le règlement (CE) n° 1254/1999, et leurs modalités d'application.

Dans ce contexte, la Commission maintiendra, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, la possibilité d'accorder des aides financées par le budget national, notamment en ce qui concerne le montant correspondant au complément à la prime à la vache allaitante."

DECLARATION 158/03

Modulation - règles de répartition des montants (article 145, point b)

"En utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 145, point b), la Commission s'inspirera des principes suivants:

La clé de répartition est établie sur la base de la part des États membres dans la superficie agricole et dans l'emploi agricole, avec une pondération de 65 % et 35 % respectivement. La part de chaque État membre dans la superficie et dans l'emploi est ensuite ajustée en fonction de son produit intérieur brut (PIB) relatif par habitant exprimé en parité de pouvoir d'achat, en utilisant un tiers de la différence (positive ou négative) par rapport à la moyenne de l'UE.

Pour les données relatives à l'emploi, les séries annuelles complètes les plus récentes établies par Eurostat, autrement dit l'enquête sur les forces de travail, sont utilisées. Pour ce qui est des données concernant le PIB, une moyenne de trois ans est appliquée, sur la base des séries complètes les plus récentes élaborées par Eurostat (comptes nationaux). Les données relatives à la superficie sont tirées de la dernière enquête en date sur la structure des exploitations agricoles."

DECLARATION 159/03

Régions ultrapériphériques (article 149)

"Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 149 la Commission entend se comporter comme suit :

- pour ce qui est de la définition du contenu des programmes, la plus large marge d'appréciation est laissée aux Etats membres. Ceux-ci pourront y reproduire les dispositions actuellement en vigueur des règlements (CE) n° 1254/1999 et (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande bovine et des viandes ovine et caprine, des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001 ou (CEE) n° 2019/93 du Conseil relatifs aux mesures agricoles des POSEI, ainsi que les dispositions de leurs règlements d'application de la Commission ; les programmes présentés par les Etats membres pourront aussi comporter des mesures différentes des mesures précitées avec un changement de philosophie du soutien pour toutes ou pour certaines des RUP relevant de leur souveraineté.
- pour ce qui est des rapports relatifs à la mise en œuvre, visés au paragraphe 4 des nouvelles dispositions introduites par l'article 149, ceux-ci devront comprendre, comme en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, notamment les données relatives :
 - 1) au bilan annuel d'approvisionnement de la RUP concernée (consommation, évolution du cheptel, production, échanges).
 - 2) aux montants octroyés au titre des programmes sur la base des critères définis par l'Etat membre, comme le nombre d'animaux admis au paiement, ou la surface des exploitations ou les exploitations concernées.

Ces données doivent notamment permettre le suivi du système de soutien, ainsi que l'adaptation éventuelle de l'enveloppe annuelle allouée en vue de tenir compte du développement de la production. Les rapports annuels devront aussi contenir des données chiffrées relatives aux contrôles effectués par les Autorités des Etats membres et leurs résultats. Ils pourront aussi contenir des commentaires de l'Etat membre relatifs à la mise en œuvre du programme. La Commission prévoit qu'au plus tard avant la fin de 2006, en correspondance avec le rapport que la Commission est tenue de présenter au Parlement

européen et au Conseil, ce rapport présentera un caractère plus structuré et comprendra des données chiffrées relatives à l'impact du programme sur l'économie agricole des RUP.

- Pour ce qui est des aides concernées, dont les montants constitueront la dotation annuelle pour la mise en œuvre du programme, la Commission précise qu'il s'agit :
 - 1) des primes octroyées au titre du règlement (CE) n° 1254/1999, et notamment les primes :
 - prime spéciale, article 4
 - prime vache allaitante, article 6
 - prime à l'abattage, article 11
 - paiement à l'extensification, article 13
 - paiements supplémentaires, article 14.
 - 2) des primes octroyées au titre du règlement (CE) n° 2529/2001, et notamment les primes :
 - prime à la brebis et à la chèvre, article 4
 - prime supplémentaire, article 5
 - paiements additionnels, article 11
 - 3) des primes complémentaires octroyées au titre des règlements (CE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 ou (CE) n° 1454/2001, et notamment des primes :
 - DOM, Madère et Açores, Canaries :
 - complément
 - prime vache allaitante
 - prime abattage.
 - Canaries :
 - complément prime à la brebis laitière et chèvre.
 - Îles mineures de la mer Égée:
 - complément prime spéciale (engraissement)."

DECLARATION 160/03

Passage du système de modulation facultative (article 4 du règlement (CE) n° 1259/99) au système de modulation communautaire (article 155)

"Conformément à l'article 155, les règles transitoires qui seront établies par la Commission comporteront les éléments ci-après:

- possibilité de maintenir une modulation volontaire additionnelle appliquée au niveau national ou au niveau régional, qui pourra atteindre le niveau nécessaire pour combler l'écart entre les fonds disponibles dans le cadre du nouveau système de modulation obligatoire et les besoins financiers résultant des "mesures d'accompagnement" arrêtées avant 2006. Les États membres disposent, pour appliquer un tel système de modulation volontaire, de la même flexibilité que celle prévue par les dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1259/1999. Pour la modulation volontaire additionnelle, il y aura lieu de tenir une comptabilité distincte des montants retenus et de l'utilisation des fonds générés par la modulation.
- Des dispositions permettant de changer de source de financement lorsque les fonds générés par la modulation dans le cadre du système facultatif sont épuisés, pour des engagements à plus long terme, tels que des contrats agro-environnementaux sur cinq ans.
- Des dispositions permettant d'élargir à toutes les mesures de développement rural, après 2006, l'utilisation des fonds restants générés par la modulation qui n'ont pas encore été engagés dans le cadre du système facultatif, à condition de tenir une comptabilité distincte de l'usage de ces fonds.
- Des dispositions permettant d'utiliser les fonds générés dans le cadre du système facultatif n+4 (au lieu de n+3) afin d'assurer une transition aisée entre les deux périodes de programmation."

DECLARATION 161/03

Adaptations des perspectives financières 2000-2006 (article 156)

"La Commission déclare que le démarrage anticipé de la modulation nécessite une légère adaptation des perspectives financières 2000-2006."

DECLARATION 162/03

Application de l'annexe III (exigences réglementaires visées aux articles 3 et 4)

"La Commission, en collaboration avec les États membres, établira un document qui fixera les indicateurs pour chaque obligation juridique découlant des exigences réglementaires énumérées à l'annexe III en vue d'aider les agriculteurs à se conformer à ces règles de conditionnalité.

Ces indicateurs pourraient également constituer un instrument utile aux organismes nationaux compétents chargés des contrôles."

DECLARATION 163/03

Gestion des crises

"La Commission étudiera des mesures spécifiques pour faire face aux risques, aux crises et aux catastrophes naturelles à l'échelle nationale dans le domaine de l'agriculture. Un rapport assorti de propositions adéquates sera présenté au Conseil avant la fin de 2004.

La Commission étudiera en particulier la possibilité de financer ces mesures par le biais du point de pourcentage de modulation qui serait redistribué directement aux États membres ainsi que de prévoir, dans le cadre de chaque organisation commune de marché, un article habilitant la Commission à agir, en cas de crise à l'échelle communautaire, en s'inspirant des principes établis pour de tels cas dans l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine."

DECLARATION 164/03

Déclaration de la Belgique, de la France et des Pays-Bas

"La Belgique, la France et les Pays-Bas s'engagent à avoir le même niveau de couplage pour la prime à l'abattage pour les veaux, à savoir 100 %, indépendamment de l'option choisie par ces pays pour les autres animaux."

DECLARATION 165/03

Déclaration du Luxembourg, de l'Autriche et de la Finlande

"Le Luxembourg, l'Autriche et la Finlande veulent croire que la répartition des fonds générés par la modulation entre les États membres, conformément aux critères fixés à l'article 10, ne constituera pas un précédent pour la répartition future des fonds au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ou de tout cadre juridique qui lui succéderait. La répartition en question ne concerne que les fonds générés par la modulation entre 2004 et 2006. Par ailleurs, l'Autriche, la Finlande et le Luxembourg estiment que, dans le cadre de la future planification financière pour la période allant de 2007 à 2013, la répartition des fonds communautaires pour le développement rural revêt la plus haute priorité."

DECLARATION 166/03

RÉFORMES CONCERNANT L'HUILE D'OLIVE, LE TABAC ET LE COTON

Déclaration du Conseil

"Le Conseil note que la Commission présentera, l'automne prochain, une communication sur la réforme des organisations communes des marchés pour l'huile d'olive, le tabac et le coton, qui sera suivie de propositions législatives.

Comme elle l'a fait dans sa communication de juillet 2002, la Commission présentera une perspective politique à long terme pour ces secteurs, dans le respect de leur enveloppe budgétaire actuelle et du nouveau cadre pour les dépenses agricoles qui a été approuvé lors du Conseil européen de Bruxelles en octobre 2002.

La réforme de ces secteurs sera fondée sur les objectifs et la démarche adoptés pour la réforme actuelle."

DECLARATION 167/03

Déclaration du Danemark et de la Suède

"Le Danemark et la Suède estiment que le régime de soutien au secteur du tabac doit être progressivement supprimé.

Par conséquent, le Danemark et la Suède ne s'associent pas à la déclaration qui figure au point V du document 12977/03 ADD 1 pour ce qui concerne le tabac."

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Déclarations de la Commission

DECLARATION 168/03

Modification de l'article 29 du règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien en faveur des forêts d'État

"Dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre VIII du règlement (CE) n° 1257/1999, la Commission veillera à ce que le soutien en faveur des forêts d'État soit sans incidence sur le marché et ne fausse pas la concurrence dans le secteur forestier."

DECLARATION 169/03

Simplification de la mise en œuvre des mesures de développement rural

"À l'occasion de l'adaptation des règles d'exécution du règlement (CE) n° 1257/1999 modifié, la Commission réexaminera avec les États membres les possibilités de simplification des dispositions administratives prévues pour la mise en œuvre des programmes de développement rural. En ce qui concerne les dispositions relatives aux contrôles, le réexamen comportera en particulier des vérifications sur place dans le cadre de contrôles administratifs."

DECLARATION 170/03

Déclaration de l'Autriche sur le financement futur des mesures de développement rural au titre du FEOGA section "Garantie"

"La réforme à long terme de la politique agricole commune contient plusieurs mesures renforçant les mesures de développement rural financées par le FEOGA section "Garantie". Par conséquent, en liaison avec le nouveau cadre financier qui s'appliquera à partir de 2007, la rubrique 1b devrait être maintenue et son niveau relevé."

DECLARATION 171/03

RIZ

Déclaration du Royaume-Uni concernant le mandat au titre de l'article XXVIII pour le riz

"En acceptant d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour la modification des droits consolidés applicables au riz au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Royaume-Uni maintient que ceci ne devrait pas porter atteinte au régime préférentiel en faveur des fournisseurs des pays en développement, en particulier celui applicable au riz basmati en provenance d'Inde et du Pakistan.

Le Royaume-Uni souligne en outre son attachement à la libéralisation des échanges déjà convenue dans le cadre de l'initiative "Tout sauf les armes", qui doit être respectée par tout nouvel arrangement."

LAIT

Déclarations de la Commission

DECLARATION 172/03

Limitation de l'intervention pour le beurre

"Compte tenu des circonstances particulières de 2004, la Commission déclare que si la limite de 70 000 tonnes relative à l'intervention pour le beurre devait être atteinte au cours de la période d'intervention, à savoir entre le 1^{er} mars et le 31 août 2004, l'intervention se poursuivrait sous l'une des formes prévues à l'article 6, paragraphe 1."

DECLARATION 173/03

Aide au stockage privé

"La Commission rappelle le troisième point de sa déclaration, inscrite au procès-verbal de la 1185^e réunion du Comité de gestion du lait et des produits laitiers, qui s'est tenue le 13 février 2003:

"La Commission déclare son intention de présenter en temps utile les propositions appropriées visant à assurer une transition en douceur vers un changement du prix d'intervention, suite aux décisions de l'Agenda 2000 ou à une décision du Conseil sur les propositions récentes pour le secteur laitier."

et indique que, pour ce qui concerne le stockage privé de beurre, elle présentera les propositions appropriées avant la fin de l'année 2003."

DECLARATION 174/03

Déclaration du Portugal sur les raisons de son vote négatif:

"La production laitière est l'activité agricole principale des Açores. Du fait de sa situation ultrapériphérique et de l'absence d'activités de substitution, le développement économique et social de cette région dépend fortement de cette activité. La solution proposée dans le texte de compromis du 26 juin sur la réforme de la PAC, à savoir le volume d'augmentation du quota laitier prévu pour cette région, ne permet pas de garantir le développement durable des Açores; c'est ce qui explique le vote négatif du Portugal."

DECLARATION 175/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil rappelle que, pour assurer une lutte efficace contre une épizootie telle que la fièvre aphteuse, il convient d'obtenir l'adhésion pleine et entière des autorités sanitaires pour la réalisation de cet objectif. Il considère dès lors difficile d'envisager que l'on puisse imposer à un État membre une politique de vaccination à laquelle il n'adhère pas.

Le Conseil invite dès lors la Commission – dans l'application des dispositions de l'article 50, paragraphe 7 – à tout mettre en œuvre, avant de recourir à un vote, pour obtenir l'adhésion de l'État membre concerné par le recours à la vaccination d'urgence."

DECLARATION 176/03

Déclaration de la Commission

"La Commission est disposée à engager une réflexion avec les instances techniques appropriées et les Chefs des services vétérinaires en vue de renforcer les contrôles sur les vaccins susceptibles d'être utilisés par les États membres en cas de recours à la vaccination d'urgence."

DECLARATION 177/03

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission réaffirment que, sur la base d'études scientifiques concernant l'amélioration de la détection des animaux infectés au sein des troupeaux vaccinés et l'existence de tests adéquats, ils présenteront à l'OIE des propositions communes tendant à ramener les sanctions commerciales après le recours à la vaccination d'urgence à un niveau équivalent à celui des sanctions après élimination par abattage systématique. Le rétablissement du statut devrait reposer non seulement sur les résultats de la surveillance mais aussi sur une évaluation régulière du niveau de surveillance vétérinaire dans le pays concerné."

DECLARATION 178/03

Déclaration de la délégation néerlandaise

"Bien que les Pays-Bas puissent se rallier au résultat des négociations sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse et modifiant la directive 92/46/CEE, ils entendent, par la présente déclaration, exprimer la préoccupation que leur inspirent les mesures qui ont finalement été adoptées pour les produits provenant de porcs vaccinés et les conséquences de ces mesures.

D'une manière générale, les Pays-Bas sont favorables aux obligations et orientations figurant dans la nouvelle directive. Ils estiment toutefois que les mesures proposées dans la directive pour les produits provenant de porcs vaccinés sont d'une nature telle qu'elles risquent d'avoir des conséquences négatives pour la commercialisation de ces produits au cas où il est effectivement décidé, en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, de recourir à la vaccination préventive. L'exigence selon laquelle la viande fraîche issue d'animaux de l'espèce porcine doit en principe demeurer, pendant une période donnée, sur le territoire de l'État membre où se situe le foyer peut entraver la commercialisation desdits produits.

Les Pays-Bas sont d'avis que les mesures applicables à certains produits provenant de porcs vaccinés mettent sérieusement à mal le postulat de départ retenu par les Pays-Bas, à savoir qu'en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, il convient d'éliminer par abattage systématique aussi peu d'animaux sains que possible."

DECLARATION 179/03

Déclaration de la Commission

"En complément aux rapports annuels prévus à l'article 2, paragraphe 3, de la décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000, la Commission présentera aux États membres, avant la fin de 2005, selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, de cette décision, un rapport sur la mise en œuvre des actions depuis l'entrée en vigueur de la décision."

Déclarations de la Commission

DECLARATION 180/03

Ad article 4, paragraphe 4, point c) – Analyse des coûts et des avantages

"La Commission déclare qu'elle tiendra dûment compte des résultats des analyses des coûts et avantages et des autres facteurs légitimes. Elle ne proposera pas d'objectifs qui entraîneraient des coûts disproportionnés par rapport aux avantages escomptés de l'action communautaire."

DECLARATION 181/03

Ad article 4, paragraphe 5 et annexe III – Données sur les salmonelles humaines

"La Commission déclare qu'en ce qui concerne l'utilisation de données sur les salmonelles humaines recueillies par le biais des systèmes communautaires de surveillance pour définir les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique, elle tiendra compte à la fois des données historiques et des tendances récentes, en fonction de ce qui convient le mieux aux circonstances."

DECLARATION 182/03

Ad article 9, paragraphe 3 – Garanties supplémentaires

"La Commission ne proposera aucune mesure qui réduirait les garanties consenties à la Finlande et à la Suède lors de leur adhésion à la Communauté."

DECLARATION 183/03

Ad annexe I et annexe II, partie B – Objectifs pour les étapes ultérieures à celle de la production primaire

"La Commission déclare que les objectifs pour les étapes de la chaîne alimentaire qui sont ultérieures à celle de la production primaire seront généralement fixés par la procédure de comité, conformément à l'article 4 de la proposition de règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Ceux-ci complèteront les objectifs fixés pour les œufs de table et la viande de volaille dans la proposition de règlement sur le contrôle des zoonoses (qui pourront eux-mêmes être modifiés ou complétés par la procédure de comité)."

DECLARATION 184/03

Ad annexe I et annexe II – Objectifs pour les porcs

"La Commission déclare que l'ordre prévu des objectifs communautaires pour les porcs peut être inversé si l'évaluation des éléments disponibles indique que cela serait plus approprié."

SEPTEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 8 septembre 2003 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE Doc. 10345/03 + COR 1 (pt) + COR 2 (pt) + REV 1 (fi) + ADD 1 + ADD 1 COR 1	
Procédures écrites achevée le 11 septembre 2003 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de para-crésol originaire de la République populaire de Chine Doc. 12017/03 Règlement du Conseil du portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 408/2002 sur les importations de certains oxydes de zinc originaires de la République populaire de Chine aux importations des mêmes produits expédiés du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et aux importations des mêmes produits mélangés à de la silice originaires de la République populaire de Chine Doc. 12023/03	
Procédure écrite achevée le 12 septembre 2003 - Position commune du Conseil mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/402/PESC Doc. 12234/03 + REV 1 (fr,da,de,el,es,it,nl,pt,sv) y compris son annexe - Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2003/480/CE Doc. 12235/03 + COR 1 (nl), y compris son article 1	

SEPTEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 18 septembre 2003 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 10933/03 + REV 1 (fr) + REV 1 COR 1 (fr) + REV 2 (pt) + REV 3 (fi) + REV 4 (da) + COR 1 (de) + COR 3 (en) + COR 4 (de) + COR 5 (de) + COR 6 (nl) + ADD 1	
2525ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 22 septembre 2003 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine Doc. 11673/03 Décision du Conseil approuvant la conclusion, par la Commission, d'un accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et la République d'Ouzbékistan Doc. 12203/03 • Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 9191/03 • Accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels Doc. 9111/03 + COR 1 + COR 2 (sv)	

SEPTEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
- Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 9189/03 - Accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 9115/03 + COR 1 Règlement du Conseil clôturant les procédures antidumping concernant les importations de fil continu texturé de polyester originaire de Taïwan, d'Indonésie, de Thaïlande et de Malaisie Doc. 12015/03 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1796/1999 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de Pologne et d'Ukraine Doc. 12046/03 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1995/2000 du Conseil instituant, entre autres, un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie et d'Ukraine Doc. 12123/03 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Chypre concernant la participation de la République de Chypre à la force placée sous la direction de l'Union européenne (FUE) en République démocratique du Congo Doc. 12136/03	

SEPTEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant de nouvelles concessions agricoles réciproques Doc. 5296/03 Décision du Conseil relative à la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République tchèque, la République d'Estonie, République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, République de Pologne, la République slovaque et la République de Slovénie, respectivement, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information Doc. 9904/03 + REV 1 (en) Liberia - Position commune du Conseil modifiant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia Doc. 12152/03 - Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia Doc. 12323/03 Résolution du Conseil relative à "Un droit européen des contrats plus cohérent" Doc. 12652/03 Conclusions et résolution du Conseil "Industrie et recherche" Doc. 12885/03 Annexe	

SEPTEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2526ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 29 septembre 2003 - Action commune du Conseil relative à une éventuelle mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUROPOL "Proxima") Doc. 12833/03 - Décision du Conseil relative à la nomination du chef de la mission /commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 12834/03 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Pologne concernant la participation des forces armées polonaises aux forces placées sous la direction de l'Union européenne (FUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 11942/03 - Position commune du Conseil modifiant la position commune 2002/829/PESC concernant la fourniture de certains équipements à destination de la République démocratique du Congo Doc. 12150/03 - Règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard de la République démocratique du Congo Doc. 12415/03	

SEPTEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2528ème Conseil Agriculture et Pêche la 29 septembre 2003	
Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 527/2003 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés d'Argentine, susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999 Doc. 12597/03 Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 Doc. 8237/03 + COR 1 (en) Révision de la législation pharmaceutique - Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments Doc. 10949/03 + ADD 1 - Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain Doc. 10950/03 + REV 1 (fi) + ADD 1 - Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires Doc. 10951/03 + REV 1 (fi) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (fi) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues Doc. 9732/03 + COR 1 (pt) + COR 2 + COR 3 (es) + COR 4 (da) + ADD 1 + ADD 1 COR 1	Contre B, NL Abstention D Contre B, NL